

RÉSOLUTION INTÉRIMAIRE DH (97) 414

**DROITS DE L'HOMME**  
**REQUÊTE No 25202/94**  
**JUCHAULT CONTRE LA FRANCE**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 17 septembre 1997,  
lors de la 599e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 32 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après dénommée «la Convention»),

Vu le rapport de la Commission européenne des Droits de l'Homme établi le 21 janvier 1997, conformément à l'article 31 de la Convention, au sujet de la requête introduite le 25 juillet 1994 par Mme Christèle-Michèle Juchault contre la France (Requête no 25202/94);

Attendu que la Commission a transmis ledit rapport au Comité des Ministres le 20 février 1997 et que le délai de trois mois prévu à l'article 32, paragraphe 1, de la Convention s'est écoulé sans que l'affaire ait été déférée à la Cour européenne des Droits de l'Homme en application de l'article 48 de la Convention;

Attendu que dans sa requête, déclarée recevable par la Commission le 12 avril 1996, la requérante s'est plainte de la durée excessive d'une procédure devant les juridictions civiles;

Attendu que, dans son rapport, la Commission a exprimé l'avis, par dix voix contre quatre, qu'il y avait eu violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention;

Attendu que, lors de la 599e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres, ayant procédé au vote conformément aux dispositions de l'article 32, paragraphe 1, de la Convention, et fait sien l'avis exprimé par la Commission, a dit, par décision adoptée le 17 septembre 1997, qu'il y avait eu dans cette affaire violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention,

Autorise la publication du rapport adopté par la Commission dans cette affaire;

Décide de poursuivre l'examen de la présente affaire, conformément à l'article 32 de la Convention, en vue de l'adoption de la résolution finale.